

Foire aux questions | Vaccination COVID obligatoire pour les intervenants de la santé et des services sociaux

Personnes et milieux visés	
<p>Qui est désigné par les termes « intervenants en santé et services sociaux » au sens du décret?</p>	<p>L'ensemble des personnes qui travaillent ou qui interviennent dans un milieu visé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes, rémunérées ou non, qui ont des contacts directs avec les usagers. Exemple : Le personnel soignant, préposé à l'entretien ménager, bénévole, stagiaire, étudiant de la recherche... • Les personnes qui ont des contacts directs avec les personnes nommées précédemment, notamment par l'utilisation d'espaces communs. Exemple : Le personnel administratif qui partage la même salle de pause ou de casiers que le personnel soignant. • Les utilisateurs de locaux dans des milieux visés, notamment les locataires, à des fins commerciales ou non, ainsi que les participants à un événement de quelque nature qu'il soit, s'ils sont en contact direct avec les usagers ou avec un intervenant visé. Exemple : La coiffeuse dans un centre d'hébergement de soins de longue durée(CHSLD) ou l'organisme communautaire qui utilise les locaux d'un centre local de services communautaires (CLSC).
<p>Est-ce que les travailleuses enceintes sont visées par la vaccination obligatoire?</p>	<p>Oui, il n'y a pas de contre-indication à la vaccination contre la COVID-19 pour les femmes enceintes et celles-ci doivent donc démontrer à leur employeur qu'elles sont adéquatement protégées lorsqu'elles travaillent dans un milieu visé.</p> <p>D'ailleurs, le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) estime que les avantages de la vaccination contre la COVID-19 surpassent les risques chez les femmes enceintes et recommande leur vaccination. Les femmes enceintes n'ont pas besoin d'obtenir une prescription pour se faire vacciner. Voir la présentation narrée de l'INSPQ Vaccination contre la COVID-19 et grossesse.</p>
<p>Les personnes en télétravail sont-elles visées par le décret?</p>	<p>Non, si elles offrent leur prestation de travail entièrement en télétravail. Toutefois, dès qu'elles doivent se présenter dans un milieu visé, elles devront démontrer qu'elles sont adéquatement protégées.</p>
<p>Est-ce que les mesures visent le personnel qui effectue des tâches administratives?</p>	<p>Oui, s'il travaille dans un milieu visé où il est en contact direct avec les usagers ou un intervenant visé.</p> <p>À titre d'exemple, un agent de gestion affecté aux finances qui doit se rendre dans une salle de rencontre située dans un milieu visé, où il peut être en contact direct avec des usagers ou un intervenant visé, devra être adéquatement protégé. Il en est de même lorsqu'il y a une possibilité de partage d'espaces communs comme une cafétéria.</p>
<p>Que signifient les termes « installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux » au sens du décret?</p>	<p>Toutes les installations où des soins de santé et de services sociaux sont offerts aux usagers et où travaille un intervenant visé. Ceci inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les centres locaux de services communautaires (CLSC), incluant les lieux où sont dispensés les soins et services; • Les centres hospitaliers (CH); • Les centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) : <ul style="list-style-type: none"> - CHSLD publics; - CHSLD privés non conventionnés; - CHSLD privés conventionnés; • Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse; • Les maisons de naissance; • Les centres de réadaptation.
<p>Est-ce que le personnel d'agence (MOI) est visé par la vaccination obligatoire?</p>	<p>Oui, le personnel d'agence est soumis aux mêmes règles que notre personnel.</p> <p>Si l'affectation de ce personnel dans un département est confirmée par le Service des activités de remplacement, les preuves vaccinales seront validées par ce service.</p>
<p>Est-ce qu'une personne en absence pour raison de maladie est visée et doit démontrer qu'elle est adéquatement vaccinée?</p>	<p>Non, tant qu'elle est entièrement retirée du travail. La personne salariée non adéquatement protégée est admissible aux versements des prestations pourvu qu'elle réponde à la définition d'invalidité prévue aux conventions collectives. Toutefois, dès qu'elle doit se présenter dans un milieu visé, que ce soit pour une rencontre avec son supérieur immédiat, effectuer un retour progressif ou une assignation temporaire, elle doit être adéquatement protégée. Plus de précisions sont inscrites dans l'Info COVID-19 du MSSS.</p>

Statut « Adéquatement vacciné » et démonstration

Quelle est la définition d'une <u>personne adéquatement vaccinée</u>?	Sont considérées adéquatement protégées, les personnes ayant : <ul style="list-style-type: none">• Reçu toutes les doses requises selon le type de vaccin administré (1 ou 2 doses), et ce, dans les délais prévus au Protocole d'immunisation du Québec (PIQ);• Contracté la COVID-19 au cours des six derniers mois;• Contracté la COVID-19 et ayant reçu par la suite une dose de vaccin selon les recommandations du Protocole d'immunisation du Québec (PIQ);• Une contre-indication à la vaccination attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux.
Quelle est la définition d'une <u>personne immunosupprimée adéquatement vaccinée</u>?	Récemment, le CIQ a recommandé l'administration d'une 3 ^e dose de vaccin à ARN messenger contre la COVID-19 aux personnes immunosupprimées ayant reçu deux doses d'un tel vaccin pour que celles-ci soient considérées comme adéquatement vaccinées contre la COVID-19 et qu'elles aient une meilleure protection contre la COVID-19. Ainsi, le PIQ recommande trois doses pour les personnes immunodéprimées ou dialysées. Cela ne vient en aucun cas modifier les recommandations de l'INSPQ quant aux mesures à appliquer afin de protéger les travailleurs vulnérables en situation de réaffectation. Voir le document de l'INSPQ: COVID-19 (SRAS-CoV-2) : Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés
Quelles sont les preuves acceptées par les employeurs?	Le passeport vaccinal demeure la meilleure façon pour une personne de démontrer qu'elle est adéquatement protégée. La preuve de vaccination COVID-19 électronique peut être récupérée sur le Portail libre-service du gouvernement. Toutefois, dans le cas où la personne a eu la COVID 19 au cours des six derniers mois, une preuve de test positif doit être présentée. Consultez l'exemple de preuve de vaccination conforme .
Je suis stagiaire, est-ce que je dois acheminer ma preuve de vaccination à mon milieu de stage?	Non, puisque vous l'avez déjà acheminé à votre maison d'enseignement ou à la Direction de la recherche et de l'enseignement universitaire.
Quelles sont les contre-indications à la vaccination?	Deux contre-indications sont valides et doivent être attestées par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée (IPS) : <ul style="list-style-type: none">• Une allergie confirmée par un professionnel de la santé à tous les vaccins contre la COVID-19 disponibles au Québec (Pfizer, Moderna, AstraZeneca ou Covishield);• Une myocardite ou une péricardite suivant l'administration d'une dose d'un vaccin à ARN messenger contre la COVID-19.
Comment un employé peut obtenir sa preuve complète s'il présente une contre-indication à la vaccination?	Consultez le site Internet Code QR pour les cas d'exception pour avoir le détail des démarches

Mise en application du décret

À partir de quel moment les intervenants visés doivent-ils fournir les preuves démontrant qu'ils sont adéquatement protégés?	Les preuves vaccinales doivent être fournies au plus tard le 1 ^{er} octobre 2021 ou, à défaut, le plus rapidement possible à compter du moment où ces preuves sont disponibles. Toutefois, les sanctions, notamment le retrait du travail sans rémunération, sont applicables à compter du 15 novembre 2021 .
Qu'arrive-t-il à une personne salariée qui ne peut démontrer qu'elle est adéquatement protégée?	Il existe deux possibilités. Dans ce cas, la personne salariée est : 1. Si possible, réaffectée à des tâches visées par son titre d'emploi, dans un milieu non visé et selon les besoins de l'employeur; 2. Retirée du travail sans rémunération ni bénéfice dans le cas où l'employeur n'est pas en mesure de la réaffecter.
Après le 15 novembre 2021, est-ce qu'un intervenant visé pourra travailler, dans les sept premiers jours suivant sa 2e dose de vaccin?	Non, pour être adéquatement protégé, il doit avoir reçu sa 2 ^e dose de vaccin depuis sept jours ou plus. Cette personne sera donc retirée du travail sans rémunération durant cette période.
Quel est le statut de la personne salariée retirée du travail?	Elle est considérée en absence autorisée non rémunérée. Les modalités sont celles prévues lors d'une absence sans solde non autorisée, à savoir : •Aucune accumulation d'ancienneté, d'expérience, de congés de maladie, de journées de vacances ou de congés fériés; •Maintien des assurances collectives pendant 28 jours. Par la suite, la personne salariée qui assumera le paiement de l'entièreté des primes pourra demeurer assurée; •Aucune cotisation au régime de retraite.
À partir de quel moment la personne salariée peut réintégrer son milieu de travail?	Dès qu'elle remet une preuve à l'effet qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du décret.
Quel est le code à inscrire à l'horaire de la personne salariée retirée du travail?	Des informations seront transmises ultérieurement aux gestionnaires.

Date : 29 septembre 2021

Mise à jour : 13 octobre 2021 (des mises à jour seront effectuées régulièrement)